



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 54 du 21 juillet 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **ARS.....3**

*Arrêté préfectoral n° ARS 2022-187-001 du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° ARS 2021-89-0001 du 30 mars 2021.....3*

## **DDETSPP.....7**

*Convention de délégation de gestion entre la DDETSPP de la Haute-Marne et la DDETSPP de l'Aube....7*

## **DDFiP.....10**

*Arrêté n° DDFIP 10 202201-0001 du 20 juillet 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.....10*

*Arrêté n° DDFIP 10 202201-0002 du 20 juillet 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.....11*

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AUBE.....12**

*Arrêté n°DSDEN-JESVA-2022-187-0003 du 6 juillet 2022 relatif à la composition de la commission d'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.....12*

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....14**

### **Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....14**

*Arrêté n°BSIPA2022194-0004 du 13 juillet 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.....14*

*Arrêté n°BSIPA2022194-0005 du 13 juillet 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....17*

# ARS

*Arrêté préfectoral n° ARS 2022-187-001 du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° ARS 2021-89-0001 du 30 mars 2021*



**PREFECTURE DE L'AUBE**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE  
GRAND EST

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

DÉLÉGATION TERRITORIALE AUBE  
SERVICE SOINS DE PROXIMITÉ

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Liste des médecins agréés  
généralistes et spécialistes

**Arrêté préfectoral n° ARS 2022-187-001 du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° ARS 2021-89-001 du 30 mars 2021,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

Vu le décret modifié n° 864-42 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR en qualité de Préfète de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-89-001 du 30 MARS 2021 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube jusqu'au 31 mars 2024,

Vu les demandes d'avis adressées le 22 juin 2022 au conseil départemental de l'ordre des médecins et aux syndicats départementaux des médecins et au président du conseil médical départemental,

Considérant la demande en date du 05 mai 2022 présentée par le docteur Jean-Marc QUIGNARD en vue de son agrément sur la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de l'Aube en qualité de membre du conseil médical départemental,

Considérant le courrier en date du 6 mai 2022 présenté par le docteur Mounir SOMAI notifiant son retrait de la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de l'Aube en qualité de membre du conseil médical départemental,

Considérant l'avis favorable émis le 23 juin 2022 par la Confédération des Syndicats Médicaux Français du département de l'Aube,

Considérant l'avis émis par le Syndicat des Médecins Libéraux du département de l'Aube en date du 22 juin 2022 ne formulant pas d'opposition,

Considérant l'avis émis le 23 juin 2022 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aube, ne formulant aucune remarque particulière,

Considérant l'avis favorable émis le par Madame la présidente du conseil médical départemental de l'Aube.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, en annexe du présent arrêté remplace la liste annexée à l'arrêté initial n° 2021-89-001 du 30 mars 2021,

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs:

- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en- Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application **telerecours citoyens** accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : Madame la Préfète du département de l'Aube et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES,

La Préfète,

  
Cécile DINDAR

**LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

pour 3 ans du 01/04/2021 au 31/03/2024

mise à jour le 6 juillet 2022

MÉDECINE GÉNÉRALE			
COMMUNE	NOM - Prénom	Adresse	Téléphone
AIX EN OTHE - 10160	MARCHAND Arnaud	2 rue Ernest Furgon	03 25 70 08 62
BRIENNE LE CHÂTEAU - 10500	BOILLAUD Henri	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	DAVESNE Thierry	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	FERET Jean-François	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
CHAVANGES - 10330	PINGRIS Benoît	8 rue du Gilliard — Maison Médicale	03 25 27 27 02
ESTISSAC - 10190	BEVIER Frédéric	Place du Général de Gaulle	03 25 40 40 02
LA CHAPELLE SAINT LUC - 10600	VIAULT Dominique	11 D Avenue Jean Moulin - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 79 69 29
LES RICEYS - 10340	DALO Christiane	3 rue du Parc St Vincent - Maison Médicale	03 25 29 30 17
MARIGNY LE CHATEL - 10350	JURCZAK Marc	2 rue Roger Salengro-Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 21 57 97
MERY SUR SEINE • 10170	HAAS Dominique	40 rue Georges Flizot - Groupe médical des 2 Vallées	03 25 21 23 22
NOGENT SUR SEINE • 10400	FOUCAULT Anick	21 rue du canal Terray	03 25 39 82 27
PINEY - 10220	ILARDO Salvatore	1 rue du Tureau	03 25 80 30 30
PONT SAINTE MARIE - 10150	GILLIER Bertrand	9 rue Georges Clémenceau	03 25 80 32 16
	MARTINOT Guillaume	9 rue Georges Clémenceau	03 25 80 32 16
ROMILLY SUR SEINE - 10100	RICHARD Bruno	14 rue Jean Moulin - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 39 35 80
SAINT ANDRE LES VERGERS-10120	MENIF Thierry	4 bis cour Chateaubriand	03 25 71 97 01
	URENA Eric	75 bis route d'Auxerre	03 25 72 95 95
SAINTE SAVINE - 10300	FRANCOIS Anne-Sophie	56 avenue du Général Leclerc	03 25 45 25 25
	THIRION Alban	50 avenue Galliéni	03 25 79 39 00
TRAINEL - 10400	TIRA Sami	5 bis route de Fontaine Fourches	03 25 39 16 29
TROYES - 10000	AMRANE Karim	16 place Jean de Mauroy	03 25 7335 45
	AUBRUN Marc	1 bis rue Pierre Grosley	03 25 40 37 74
	BALTAZART Jean-Yves	1 rue Blanche Odin	03 25 82 50 33
	BASTIEN Dominique	6 avenue Pasteur	03 25 78 24 59
	GUILLEMINOT Robert	15 rue Eugène Belgrand	03 25 82 41 56
	KRITLY Taric	1 rue Blanche Odin	03 25 82 50 33
	RIGAULT Philippe	32 avenue du ter Mai	03 25 81 03 78

	ROZE-MULLOT Sophie	29 avenue Edouard Herriot	03 25 43 52 51
	SAMOON Ephraym	6 boulevard du 14 Juillet	03 25 73 07 24
	BRUGNON René	Conseil médical départemental	
	ROUSSEAUX Bernard	Conseil médical départemental	
	QUIGNARD Jean-Marc	Conseil médical départemental	

#### ANGIOLOGIE

	PERRIER Bruno	Conseil médical départemental	
--	---------------	-------------------------------	--

#### CARDIOLOGIE

SAINT ANDRE LES VERGERS - 10120	BELLEFLEUR Jean-Paul	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baltet	03 25 79 60 44
	HUBERT Alain	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baltet	03 25 79 60 43

#### CHIRURGIE GÉNÉRALE

	ROBIN Etienne-Marie	Conseil médical départemental	
--	---------------------	-------------------------------	--

#### CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

TROYES - 10000	CHELIUS Philippe	Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm Soutine	03 25 71 69 22
----------------	------------------	---	----------------

#### ENDOCRINOLOGIE

TROYES - 10000	FLIX-GILBERT Odile	18 rue Paillot de Montabert	03 25 73 77 72
----------------	--------------------	-----------------------------	----------------

#### GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE

TROYES - 10000	CHIREY Anne-Marie	Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm Soutine	03 25 71 69 52
----------------	-------------------	---	----------------

#### OPHTALMOLOGIE

TROYES 10000	ZINI Pascale	18 Bd Victor Hugo	03 25 73 03 77
--------------	--------------	-------------------	----------------

#### PNEUMOLOGUE

	HURDEBOURG Jean-Paul	Conseil médical départemental	
--	----------------------	-------------------------------	--

#### PSYCHIATRIE

TROYES - 10000	BRUN Philippe	Centre Médico Psychologique - 44 avenue Pierre Brossolette	03 25 73 16 60
	MACZYTA Eric	Centre Médico Psychologique - 90 avenue Pasteur	03 25 45 13 10

#### RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE

TROYES -10000	BEDHET Pierre	Centre Hospitalier - 101 avenue Anatole France	03 25 49 49 01
---------------	---------------	--	----------------

#### RHUMATOLOGIE

ROMILLY SUR SEINE -10100	OMOURI Mohammed	65 rue de la Boule d'Or	03 25 39 15 19
--------------------------	-----------------	-------------------------	----------------

# DDETSPP

Convention de délégation de gestion entre la DDETSPP de la Haute-Marne et la DDETSPP de l'Aube



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

SERVICE SÉCURITÉ SANITAIRE DE  
L'ALIMENTATION

## Convention de délégation de gestion

**Entre la DDETSPP de la Haute-Marne et la DDETSPP de l'Aube**

La présente délégation de gestion est conclue en application des :

- décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

**Entre**

Madame la préfète du département de la Haute-Marne, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

**ET**

Madame la préfète du département de l'Aube, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la délégation

Par la présente délégation, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire la réalisation des missions détaillées ci-dessous :

Inspection-produit à l'abattoir de boucherie de Chaumont	<ul style="list-style-type: none"><li>- Organisation de l'inspection ante-mortem (état de santé, identification, propreté, statut sanitaire des élevages de provenance, protection animale) et post-mortem (saisie)</li><li>- Supervision éventuelle des découpes sanitaires</li><li>- Contrôle des éventuels « animaux accidentés »</li><li>- Vérification et signature des certificats de saisie</li></ul>
Certification à l'exportation des denrées animales et d'origine animale	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôle et signature des certificats d'export auprès du service « Sécurité Sanitaire de l'Alimentation »</li></ul>
Certification à l'exportation des animaux vivants	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôle et signature des certificats d'export auprès du service « Santé, Protection Animales et Environnement »</li></ul>

Afin d'assurer ces missions, un vétérinaire officiel de l'Aube se rendra à l'abattoir de CHAUMONT en Haute-Marne aux dates suivantes :

- lundi 25 juillet 2022
- mercredi 27 juillet 2022
- jeudi 28 juillet 2022
- lundi 8 août 2022
- mercredi 10 août 2022
- jeudi 11 août 2022

en tenant compte des horaires de l'abattage qui débute vers 5h du matin pour se finir habituellement vers 11h.

Les éventuels certificats à l'export seront à signer avant de repartir le midi.

#### **Article 2 : Obligations du délégataire**

Le délégataire affecte aux missions d'inspections qui lui sont déléguées les effectifs nécessaires à leur réalisation. La liste des inspecteurs affectés aux missions est nominative. Tout changement, même temporaire, d'un inspecteur est porté à la connaissance du délégant. Le délégataire assure leur formation et leur supervision. Il assure la veille réglementaire sur le domaine considéré. Il met à disposition du délégant toutes les informations relatives aux inspections réalisées. Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation est réalisé par le délégataire à l'issue de la période de remplacement. L'évaluation des inspecteurs en charge d'inspections déléguées en vertu de la présente convention est réalisée sur avis du délégant.

#### **Article 3 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il le tient informé des suites qu'il estime devoir donner aux inspections réalisées.

#### **Article 4 : Moyens**

Les effectifs nécessaires à l'inspection, pour chacun des domaines considérés, correspondent à : un vétérinaire officiel. La présente délégation et les effectifs qui y sont ainsi affectés sont pris en compte dans la répartition régionale des effectifs du BOP 206 réalisée par le préfet de région. Les moyens de fonctionnement de ces effectifs sont les moyens de fonctionnement forfaitaires calculés sur la base des effectifs du délégataire.

Les éventuels frais d'analyse ou d'équipement nécessaire à l'exécution des inspections déléguées sont supportés par le budget affecté à la structure délégataire.

Les missions support nécessaires à l'exécution par le délégataire de la présente convention sont à sa charge.

Le délégant garantit au délégataire l'accès aux systèmes d'information pertinents pour sa mission. Le délégataire met à jour conformément aux instructions nationales les systèmes d'information pertinents.

#### **Article 5 : Modification de l'objet de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les préfets signataires de la présente convention donnent délégation à leurs



directeurs respectifs aux fins de modifier la présente convention.

**Article 6 : Durée, reconduction et résiliation**

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 août 2022.

**Article 7 – Publication**

Cette convention sera publiée au recueil des actes des préfectures de la Haute-Marne et de l'Aube.

Fait à Chaumont, le

Le déléguant,

Madame la préfète  
du département de la Haute-Marne



Anne CORNET

Fait à Troyes, le

Le délégataire,

Madame la préfète  
du département de l'Aube

La Préfète  
  
Cécile DINDAR

# DDFiP

*Arrêté n° DDFIP 10 202201-0001 du 20 juillet 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube*

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE  
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381  
10026 TROYES CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 202201-0001  
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de l'AUBE

**Par délégation du Préfet**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022117-0018 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Aube situés au 22 et 24 boulevard Gambetta à Troyes (direction, service des impôts des particuliers départemental, service des impôts des entreprises départemental, service de publicité foncière et de l'enregistrement de Troyes 1, service départemental des impôts fonciers, trésorerie hospitalière de l'Aube) seront exceptionnellement fermés au public le 27 juillet 2022 en raison du départ d'une étape du Tour de France féminin.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Troyes, le 20 juillet 2022

Marie-Christine BRUN  
Administratrice Générale des Finances publiques

*Arrêté n° DDFIP 10 202201-0002 du 20 juillet 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube*



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE  
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381  
10026 TROYES CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 202201-0002  
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de l'AUBE

**Par délégation du Préfet**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022117-0018 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°DDFIP 10 20223192-0001 est abrogé.

Article 2 : Le centre des Finances publiques de Bar-sur-Aube sera exceptionnellement fermé au public le 27 juillet en raison de l'arrivée d'une étape du Tour de France féminin.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du centre des Finances publiques visé à l'article 2.

A Troyes, le 20 juillet 2022

Marie-Christine BRUN  
Administratrice Générale des Finances publiques

# DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION

## NATIONALE DE L'AUBE

*Arrêté n°DSDEN-JESVA-2022-187-0003 du 6 juillet 2022 relatif à la composition de la commission d'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif*



### **Arrêté N°DSDEN-JESVA-2022-187-0003**

Relatif à la composition de la commission d'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**La Préfète du département de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du Secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n°97-001620A du 5 mai 1997 de monsieur le Préfet de l'Aube, créant la commission d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports de l'Aube;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Cécile DINDAR ; préfète de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports et de la vie associative;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative;

Vu le protocole départemental du 20 janvier 2021 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de l'Aube et le recteur de région académique Grand Est pour la mise en œuvre, dans l'Aube, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont nommés au sein de la commission d'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

- L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ou son représentant ;
- Le président du comité départemental olympique et sportif de l'Aube ou son représentant ;
- Le président du comité départemental de l'Aube de la fédération des médaillés de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif ou son représentant ;
- Un membre au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou son représentant ;
- Trois agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative ;
- Un ou plusieurs expert(s) du mouvement sportif ou associatif.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2021119-0001 du 29 avril 2021.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Troyes, le 06 juillet 2022

La Préfète

  
Cécile DINDAR

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

*Arrêté n°BSIPA2022194-0004 du 13 juillet 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube*



**Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et des Polices Administratives**

### **ARRÊTÉ n°BSIPA2022194-0004**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler entre le mois de juin 2022 et le mois de juillet 2022, dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent

être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 22 juillet 2022 à 18h00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 10h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

**Article 5 :** La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 13 juillet 2022

La préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*



*Arrêté n°BSIPA2022194-0005 du 13 juillet 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube*



**Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et des Polices Administratives**

**ARRÊTÉ n°BSIPA2022194-0005**

**portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022159-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave et free-partie) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles et concordantes, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler entre le mois de juillet 2022 et le mois d'août 2022, dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 22 juillet 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 10h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

**Article 5 :** La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 13 juillet 2022

La préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*